Case FRC 70

L'ACCEPTATION DU ROI,

Condamnée par les faits & par les principes,

OU

RÉFLEXIONS D'UN BON FRANÇAIS;

Sur l'acceptation faite par le Roi, de la nouvelle Constitution française.

A PARIS.

1791.

M+W 195 pt. 1

RÉFLEXIONS

D'UN BON FRANÇAIS,

Sur l'acceptation faite par le Roi, de la nouvelle Conſtitution françaiſe.

Eſt malum quod vidi ſub ſole, quaſi per errorem egrediens à facie principis; poſitum ſtultum in dignitate ſublimi, & divites ſedere ſeorsùm. Vidi ſervos in equis, & principes ambulantes ſuper terram, quaſi ſervos. Eccleſiaſt. cap 10, verſ. 5, 6, 7.

« Il y a un mal que j'ai vu ſous le ſoleil, & qui, » par l'effet de l'erreur où étoit le roi, paroiſſoit » ſortir du trône même; les gens groſſiers & ſtupides » élevés aux plus grandes dignités, & les riches placés » au plus bas rang. J'ai vu les eſclaves montés ſur des » chevaux, & les grands de la terre marcher à pied, » comme des eſclaves ».

La nouvelle conſtitution françaiſe préſente en réalité le ſpectacle du délire qui eſt peint dans ce paſſage de l'écriture-ſainte. Elle renverſe & détruit tout; elle nous plonge dans

l'anarchie ; elle anéantit tous les rangs ; elle confond tous les ordres ; elle rompt tous les liens de la ſociété. L'adhéſion que le roi a donnée à ce code extravagant & fanatique, a mis le comble à ce fléau, parce qu'elle ſemble lui donner le caractere de loi, & commander l'obéiſſance des peuples.

Mais ce conſentement du roi n'eſt que le fruit de la violence ou de l'erreur. Le ſyſtême combiné par l'aſſemblée nationale, pour abolir le gouvernement de la France, n'eſt pas une conſtitution légale & obligatoire ; il n'en mérite pas même le nom, aux yeux de la raiſon & de la juſtice. Une fauſſe philoſophie a enfanté ce roman politique, condamné par tous les hommes ſages, & odieux à tous les hommes juſtes. Les ſouverains de l'Europe, intéreſſés à maintenir leur autorité légitime, ne peuvent enviſager ſans effroi cet exemple contagieux ; ils doivent trembler ſur leurs trônes, s'ils ne ſe hâtent d'en raffermir les fondemens, qui ſont ébranlés par la révolution de France, comme par un tremblement de terre. Déjà les auteurs & les partiſans de cette révolution calomnient le pouvoir ſouverain de tous les rois ; ils excitent les peuples à la révolte contre le gouvernement monarchique, qu'ils

accuſent ouvertement de tyrannie, en le qualifiant du nom odieux de deſpotiſme ; quoiqu'il ſoit certain que la monarchie, limitée par les loix, telle qu'étoit la nôtre, eſt un gouvernement auſſi parfait que celui de nos modernes Lycurgues eſt mauvais & abſurde.

Il ne faut donc pas d'efforts pour convaincre les cabinets de l'Europe de l'injuſtice & de l'illégalité de notre révolution, ni pour perſuader aux puiſſances qu'elle eſt le fruit de maximes ſéditieuſes & de cabales violentes ; que c'eſt un flambeau allumé pour embrâſer tout l'univers, & qu'elles ont le plus grand intérêt de prévenir cet incendie, en étouffant, par une coalition prompte & efficace, les principes de cette dangereuſe inſurrection.

C'eſt, ſans doute, à cet intérêt bien ſenti par les puiſſances, autant qu'à la pitié que leur a inſpirée la ſituation affreuſe de la famille royale, que l'on doit les aſſurances que pluſieurs d'entr'elles ont données aux princes de la maiſon de Bourbon, de ſe réunir à eux, pour venger la cauſe des rois, & pour rétablir le trône français dans toute ſa ſplendeur. Une telle ligue eſt digne de la loyauté & de la ſageſſe des ſouverains amis & voiſins de la France. Leur gloire & leur intérêt les en-

gagent également à cette noble confédération.

Mais on entend dire que l'acceptation faite par le roi, de la nouvelle conſtitution, change l'état des affaires ; que le contrat étant formé entre le roi & la nation, par une convention ſynallagmatique, les puiſſances voiſines n'ont aucun droit de s'y oppoſer. On traite de rebelles les princes français & les autres citoyens qui rejettent cette conſtitution, devenue, dit-on, inviolable, par l'acquieſcement du roi ; on accuſe d'injuſtice & de tyrannie les rois qui voudroient s'unir aux émigrés, pour faire revivre l'ancien gouvernement de la France. Il ſemble qu'il n'y ait plus de motif légitime, ni même de prétexte apparent, pour que le ſecours promis par les puiſſances étrangeres aux freres du roi ſe réaliſe aujourd'hui.

Eſt-il donc vrai que l'acceptation du roi rende la cauſe de nos princes inſoutenable, & doive déterminer leurs alliés à retirer leur parole ? Une pareille queſtion ſuppoſe une grande ignorance, ou de l'état actuel du roi, ou de ſes pouvoirs. Car ſi l'on conſidere l'un ou l'autre, on ne ſauroit trop mépriſer ſon acceptation. Elle n'eſt pas ſérieuſe, parce qu'i

eſt captif. Elle n'eſt pas valable, parce qu'il eſt ſoumis aux loix fondamentales du royaume. Sous tous les rapports, c'eſt un acte nul. Il ſeroit honteux pour les ſouverains de l'Europe, de s'autoriſer d'un tel acte, pour refuſer leur ſecours & leur appui à l'illuſtre maiſon de Bourbon, qui eſt dépouillée.

L'acceptation du roi, poſtérieure à la conférence de Pilnitz, eſt la ſeule circonſtance qui puiſſe donner matiere à délibérer dans les cabinets des ſouverains. Car c'eſt tout ce qu'il y a de nouveau dans l'affaire, depuis cette conférence. Le fond de la queſtion eſt le même qu'il étoit à cette époque; l'incompétence de l'aſſemblée nationale pour faire une conſtitution nouvelle, l'anéantiſſement de la puiſſance royale, les dangers imminens pour tous les rois de l'Europe, s'ils laiſſent cet attentat impuni; tous ces motifs ſubſiſtent; &, excepté l'état avoué d'arreſtation & d'empriſonnement de leurs majeſtés très-chrétiennes, qui n'exiſte plus, en apparence, avec la même rigueur, tout ce qui avoit déterminé les confédérés à s'unir contre les révolutionnaires de France, eſt encore dans les mêmes termes. Ils ne pourroient donc, en conſcience & en honneur, ſe diſpenſer de perſiſter dans leur réſolution,

qu'autant que l'acceptation du roi ne leur permettroit plus d'y persévérer.

Elle produiroit, sans doute, cet effet, si elle étoit libre, & faite du consentement de tous ceux qui ont interêt & droit de s'y opposer. Car il en résulteroit un pacte social fait entre toutes les parties intéressées ; & personne, sur la terre, n'ayant droit d'empêcher les membres d'une nation de se donner la constitution qui leur convient, les princes de l'Europe n'auroient point de prétexte pour s'opposer à l'établissement de la constitution française, si la nation & la famille royale en étoient tombés d'accord. On dit *la famille royale*, parce qu'étant appellée au trône par la loi fondamentale du royaume, on ne peut changer, sans son consentement, la constitution primitive. Ce n'est qu'aux nations qui se forment, & qui n'ont point encore de constitution, qu'il est permis de choisir, sans consulter personne, celle qui leur plaît davantage. C'est de ces peuples seulement qu'il faut entendre ce passage de Grotius (1) : *sicut autem multa sunt vivendi genera, alterum altero præstantius, & cui-*

(1) *De jure belli & pacis*, lib. 1, cap. 3, paragr. 8, n. 2.

libet liberum est ex tot generibus id eligere quod ipsi placet ; ita & populus eligere potest qualem vult gubernationis formam ; neque ex præstantiâ hujus aut illius formæ, quâ de re diversa diversorum sunt judicia, sed ex voluntate, jus metiendum est.

Mais quelle force peut-on donner à l'acceptation d'une nouvelle constitution, faite par un roi qui y a été contraint par toutes sortes de menaces & de violences, qui avoit protesté d'avance contre son consentement, & qui l'a donné du fond de la prison où ses sujets l'avoient enfermé, sans avoir eu même la liberté de consulter aucun de ceux qui sont appellés après lui à succéder au trône ? Ce n'est pas là, sans doute, une acceptation sérieuse & obligatoire ; c'est une acceptation nulle par défaut de liberté & par défaut de pouvoir. Il n'y a donc pas de contrat qui lie le roi & la nation, & qu'on puisse opposer aux puissances étrangeres, comme un obstacle à leurs plaintes & à leur mécontentement. Elles peuvent, elles doivent même, en bonne politique, venir au secours d'une famille royale opprimée.

La nation même, oui, la nation, est intéressée à l'intervention de ces puissances ; car

il n'y a pas même de consentement au nouvel ordre des choses du côté de la nation. Elle n'avoit pas donné à ses représentans le pouvoir de changer la constitution du royaume; & elle n'est plus en état de ratifier ce qu'ils ont fait de leur chef, parce qu'ils ont détruit, dans leur assemblée représentative, les corps qui les avoient institués; savoir, les trois ordres de l'état, & les assemblées primaires par bailliages. Ce vice radical de la constitution suffiroit pour la faire rejetter, comme un acte sans caractere, comme une entreprise séditieuse, qui n'est point avouée par la nation.

Mais la nation, toute entiere, seroit encore impuissante pour opérer ce changement. Car elle n'est pas tout dans un empire, où il y a une famille placée sur le trône; elle a contracté avec cette famille des engagemens indissolubles & réciproques, qui ne peuvent être détruits que par un consentement mutuel. Ainsi la nouvelle constitution, fût-elle l'ouvrage de la nation même, ne seroit légale & réguliere, qu'autant qu'elle seroit acceptée librement par le roi & par toute sa famille. C'est à ce dernier point que l'on s'attache ici. On fera voir que l'acceptation de la consti-

tution par le roi, néceſſaire pour changer le pacte ſocial de la France, eſt frappée de nullité. Elle eſt nulle, 1°. en ce qui touche le roi, parce qu'elle n'eſt pas libre, & que le défaut de liberté annulle tout conſentement. Elle eſt nulle, 2°. en ce qui touche la maiſon royale, qui n'y a point adhéré, & qui n'a pas même été conſultée, quoique tous ſes membres ayent un droit éventuel à la couronne.

PREMIERE PARTIE.

L'acceptation du roi eſt nulle par défaut de liberté.

On ne peut douter, en conſultant la notoriété publique, que le roi n'ait été priſonnier dans le château des Thuileries, depuis ſon arrivée à Paris, juſqu'au moment actuel. Sa captivité eſt marquée par des caracteres ſi frappans, que la ſaine raiſon ne peut la méconnoître. Il ne faut point ici de déclamations ni de peintures outrées de l'arrivée du roi à Paris, & de ſon ſéjour depuis deux ans dans cette capitale. Il ſuffit de rapprocher les principales circonſtances de cette tranſlation funeſte,

pour juger que le roi n'a pas été libre un seul instant, depuis qu'il a quitté Versailles.

On sait dans quelle forme la ville de Paris a enlevé le roi de Versailles, le 6 octobre 1789. La députation étoit de 20 à 30 mille hommes. Après une nuit affreuse, après le pillage, la fuite & le massacre des gardes-du-corps ; après avoir forcé la chambre de la reine, dont la vie n'a tenu qu'à un fil, on a exigé violemment du roi sa parole de venir à Paris sur-le-champ, avec sa famille ; & l'enlèvement de ces augustes personnes a été fait publiquement par le cortege arrivé de Paris la veille ; des têtes sanglantes ont été portées devant leur voiture ; des furies, habillées en femmes, entouroient le carosse, & vomissoient mille blasphêmes ; enfin la terreur & la mort ont traîné le roi à Paris, par une marche de huit ou neuf heures. Voilà comment le roi est venu à Paris.

Comment y a-t-il été depuis son arrivée ? Il a été gardé à vue par la milice parisienne, commandée par M. de la Fayette, général choisi par les Parisiens dans les premiers momens de leur révolte ; il a été privé de sa propre garde, qui a été irrévocablement dispersée dès le 6 octobre, & qu'il n'a jamais

revue. Cette troupe étrangere au roi, puiſqu'elle n'eſt compoſée que de ſujets qui ſe ſont armés contre lui & ſans ſes ordres, ne peut être conſidérée comme la garde d'un roi; c'eſt celle d'un priſonnier de guerre ou d'état. Auſſi le roi n'a-t-il pas été le maître d'organiſer cette garde, de choiſir les bataillons, ni les individus, de régler leur ſervice auprès de ſa perſonne, d'en déterminer le nombre ſuivant les circonſtances. Il n'a pu faire un pas, ſans avoir à ſes côtés des bourgeois en uniforme, qui lui faiſoient la loi, en paroiſſant le ſervir. Un tel concours l'a empêché de faire aucun voyage, ni même des promenades au loin. Son ſéjour à Saint-Cloud en 1790, a été contrarié & abrégé par la mauvaiſe volonté de cette même garde, qui n'a pas voulu continuer ſon ſervice au-delà d'un certain tems, & qui l'a forcé de revenir à Paris, bien plutôt qu'il n'auroit ſouhaité. Telle a été ſa liberté dans les plus beaux jours de ſon abſence de Verſailles.

Mais l'année 1791 a été marquée par des caracteres bien plus évidens de violence; & l'empriſonnement du roi s'eſt reſſerré, à meſure que l'acceptation de la nouvelle conſtitution s'approchoit.

L'événement du 28 février 1791 est une grande preuve de la captivité effective de cet infortuné monarque. Il a vu ce jour-là désarmer & maltraiter, sous ses fenêtres, par les gardes mêmes qui l'entouroient, un grand nombre de courtisans & de nobles réunis autour de lui par zele & par inquiétude pour sa personne. Il n'a pas même pu conserver dans son appartement les armes de ces bons serviteurs, qu'il avoit prises en dépôt, pour les soustraire aux fureurs de ses geoliers; ceux-ci s'en sont emparés de vive force, & se les sont distribuées malgré sa réclamation.

Le 28 mars, il fut décrété par l'assemblée nationale, que le roi n'est que le *premier fonctionnaire public*, & qu'en cette qualité, il ne peut résider au-delà de vingt lieues des séances du corps législatif. C'étoit mettre la royauté dans les liens d'un véritable esclavage, & prescrire à Louis XVI, une enceinte qui le tenoit, malgré lui, sous la main de ses bourreaux.

Deux jours après, il éprouva une atteinte encore plus cruelle à sa liberté, par la violence que le département de Paris fit à sa conscience, en l'obligeant de congédier son grand aumônier & tous les prêtres de sa chapelle, parce

qu'ils n'avoient pas fait le ſerment de garder la conſtitution civile du clergé. Le peuple ajouta des fureurs à cette violence du corps adminiſtratif. Il afficha, au coin des rues, des défenſes au roi de conſerver à ſon ſervice aucuns prêtres réfractaires ; & il oſa pourſuivre, juſques dans le château des Thuileries, M. le cardinal de la Rochefoucauld, qui avoit été pris pour le grand aumônier. Tel étoit le reſpect qu'on avoit pour la demeure du monarque, moins ſûre que la maiſon du moindre de ſes ſujets.

Que dire de la journée du 18 avril, où il eſt reſté deux heures entieres dans ſon caroſſe, expoſé aux inſultes & aux violences les plus effrontées de cette même garde, deſtinée à le défendre ; & cela, parce qu'il vouloit aller faire un petit voyage à Saint-Cloud avec ſa famille ? La fureur extrême du peuple, à l'occaſion de ce voyage, la fermeture des portes du château, mais ſur-tout la rage d'une partie de la garde contre ſa perſonne & contre la reine, prouve qu'il étoit regardé comme un priſonnier ; & qu'au lieu de donner des ordres, comme il convient à un roi, il n'étoit que le vil jouet d'une populace effrénée, ſoutenue par l'aſſemblée nationale. Car elle

ne lui a pas fait rendre justice ; quoiqu'il lui ait lui-même porté des plaintes amères.

Sa fuite du 21 juin suffiroit pour prouver à toute la terre qu'il n'étoit pas libre, quand même il auroit joui extérieurement de la liberté dont il n'avoit pas même l'apparence. Les précautions employées pour cette fuite ne conviennent qu'à un prisonnier qui s'échappe. Il a fallu qu'il trompât sa garde, qu'il sortît en pleine nuit, qu'il se cachât à tous les yeux, qu'il voyageât en silence & sous un nom emprunté, déguisé en valet-de-chambre. Est-ce là un homme libre ?

Enfin, sa captivité est devenue une étroite prison depuis son arrestation à Varennes. Des sujets rebelles ont osé mettre la main sur sa personne sacrée, & lui imposer la loi de revenir à Paris de l'extrêmité du royaume, avec des circonstances humiliantes qu'on ne sauroit décrire. Rentré aux Thuileries avec le cortege d'un criminel, reçu par la plus vile canaille, ayant le chapeau sur la tête, & des défenses de le saluer, il a vécu pendant deux mois & demi dans toute l'humiliation d'un coupable destiné au supplice. Des sentinelles placées dans sa chambre & au pied de son lit, l'ordre donné hors sa présence & par un général

général qui ne le prenoit pas de lui, ſes lettres interceptées, tout ce qui lui reſtoit de pouvoir uſurpé par l'aſſemblée nationale, qui faiſoit & exécutoit ſeule les loix ſans lui demander même ſon avis; des commiſſaires aſſez oſés pour venir l'interroger dans ſon palais, ainſi que la reine, & lui faire ſigner ſes réponſes; ſa porte fermée à tous ſes bons ſerviteurs, ſes fenêtres grillées en partie, ſes eſcaliers dérobés murés, ſa chambre pleine d'eſpions & de factieux. Quel tableau! Ce malheureux prince a paſſé ainſi près de trois mois ſans ſortir, même ſans aller dans ſon jardin, dont toutes les portes ont été fermées, depuis le 25 juin juſqu'au 8 ſeptembre.

C'eſt en ce moment, c'eſt au milieu des tranſes continuelles qu'une vie auſſi miſérable excitoit à chaque inſtant dans ſon cœur, qu'il a accepté la nouvelle conſtitution, ſans avoir même changé de ſéjour, & ſans autre caractere de liberté que d'être revenu au premier état de captivité où il étoit avant ſa fuite. Cet état lui a été rendu le jour même que l'acte conſtitutionnel lui a été préſenté, & il ſubſiſte encore. Mais ſes chaînes, pour être moins peſantes, n'étoient pas moins douloureuſes; il n'a pas ceſſé d'avoir la même garde,

à laquelle il ne donnoit & ne donne encore des ordres que pour la forme ; & s'il eût voulu sortir de Paris ou même de sa chambre depuis la présentation de la constitution jusqu'à son acceptation pure & simple, il eût été tué sur la place. Aussi n'a-t-il pas osé se montrer en public pendant cet intervalle ; ce n'est qu'à dater de l'acceptation, qu'il a eu la confiance de paroître aux yeux de son peuple, dont il semble avoir acheté la miséricorde par cette basse & déshonorante démarche. C'est en brisant son sceptre, c'est en acceptant le titre honteux de *roi constitutionnel*, au lieu de celui de roi héréditaire & patrimonial, qu'il a conjuré l'orage prêt à l'engloutir, & écarté le fer des bourreaux qui menaçoit sa tête.

Ce récit sommaire des faits qui ont précédé & accompagné l'acceptation du roi, suffiroit, sans doute, pour constater qu'elle n'est pas libre, & qu'elle n'a pas pu l'être. Mais il est un témoignage supérieur encore à cette notoriété publique ; c'est celui du roi lui-même. Ecoutons-le parler dans la déclaration signée de lui, qu'il a laissée à son départ de Paris, le 21 juin 1791.

Dès la premiere phrase de cet écrit, le roi déclare que s'il avoit pu espérer de voir re-

naître le bon ordre dans le royaume par les sacrifices qu'il a faits, *il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789.* Il ajoute qu'il va mettre sous les yeux de l'univers le tableau de sa conduite, *après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité.* Entrant ensuite dans le détail des faits, & du plan de gouvernement inventé par l'assemblée nationale, voici de quelles couleurs il peint lui-même l'état de gêne, de contrainte & d'emprisonnement où il avoit été jusqu'alors.

« C'est aux soldats de ce même régiment » (des Gardes-Françaises) devenus troupe » soldée par la ville de Paris, & aux gardes » nationaux volontaires de cette même ville, » que la garde du roi a été confiée. Ces » troupes sont entiérement sous les ordres de » la municipalité de Paris, dont le comman- » dant général releve. Le roi, gardé ainsi, » s'est vu par-là *prisonnier dans ses propres états.* » Car comment peut-on appeller autrement » l'état d'un roi qui ne commande que pour » les choses de parade à sa garde, qui ne » nomme à aucune des places, & qui est obligé » de se voir entouré de plusieurs personnes

» dont il connoît les mauvaises intentions » pour lui & pour sa famille ? — Français..... » désiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, & *privé de sa liberté*, pendant qu'il » ne s'occupoit que d'établir la vôtre ? — Après » avoir enduré (le 18 avril 1791) pendant » une heure trois quarts, tous ces outrages, » S. M. fut contrainte de céder, & *de rentrer* » *dans sa prison. Car, après cela, on ne sauroit* » *appeller autrement son palais.* — Il fut obligé » de consentir à l'éloignement de sa chapelle » & de la plupart de ses grands officiers, & » d'approuver la lettre que son ministre a » écrite, en son nom, aux cours étrangeres ; » enfin d'assister, le jour de Pâques, à la » messe du nouveau curé de Saint-Germain-» l'Auxerrois. D'après tous ces motifs, & l'im-» possibilité où le roi se trouve d'opérer le » bien & d'empêcher le mal qui se commet, » est-il étonnant que le roi ait cherché à *re-*» *couvrer sa liberté*, & à se mettre en sû-» reté avec sa famille » ?

On ne fera aucune réflexion sur ces passages ; ils sont tous décisifs sur le fait de la captivité, dans laquelle le roi a réellement été, depuis le 6 octobre 1789, jusqu'au 21 juin 1791.

A-t-il été plus libre depuis cette époque? Les faits dont on a rendu compte, prouvent qu'il ne le fut jamais moins, & qu'il étoit dans une véritable prison. Privé non-seulement du reste du pouvoir royal, qui étoit suspendu entre ses mains par un décret formel du 21 juin, mais même de sa liberté individuelle; gardé à vue, suivi de chambre en chambre par des satellites indépendans de lui, il est évident qu'il ne pouvoit avoir aucune volonté propre. *Qui in carcerem quem detrusit ut aliquid ei extorqueret, quidquid ob hanc causam factum est, nullius momenti est.* L. 22, *digest. tit. quod metûs causâ.* Cet état a duré jusqu'à la présentation de l'acte constitutionnel. Car il a été décrété, le 16 juillet, que « l'effet » du décret du 21 juin, qui suspend l'exercice » des fonctions royales & des fonctions du » pouvoir exécutif entre les mains du roi, » subsistera jusqu'au moment où la constitu- » tion étant achevée, l'acte constitutionnel en- » tier aura été présenté au roi ». On avoit ajouté, *& accepté par lui*, dans le projet de décret proposé dans la séance du 14 juillet; mais ces derniers mots ont été rejettés dans la rédaction, comme trop exclusifs de la liberté dont on vouloit que l'acceptation du

roi eût l'apparence. Il eſt toujours vrai, malgré ce palliatif, que le roi n'a pas été plus libre depuis la préſentation de l'acte conſtitutionnel, qu'il ne l'étoit auparavant. Car on ne lui a laiſſé faire aucune fonction royale juſqu'à l'acceptation ; & ſi la garde qui l'environne a recommencé dès-lors à lui rendre les ſtériles honneurs dont il avoit été privé depuis le 21 juin, il n'étoit pas pour cela maître de ſa perſonne. Son état étoit le même qu'avant le 21 juin. Or il étoit alors, comme il le dit lui-même, *priſonnier dans ſes propres états ;* il étoit dans *un défaut abſolu de liberté ;* il étoit en *captivité ;* ſon palais étoit *une priſon ;* il ne s'en étoit ſauvé que pour *recouvrer ſa liberté.* Il étoit n'étoit donc pas libre, le 14 ſeptembre, date de l'acceptation, d'après ſon témoignage perſonnel. Il étoit même moins libre qu'avant ſon départ ; car il couroit de plus grands dangers. L'inſolence populaire s'étoit portée plus loin ; le mépris de la majeſté royale étoit à ſon comble ; les motions républicaines étoient multipliées ; les qualifications de *traître*, de *parjure*, étoient prodiguées au roi de toutes parts ; la couronne, & peut-être la vie, étoient perdues pour lui, s'il refuſoit la conſtitution.

Ce n'étoit pas ſeulement les fureurs popu-

laires que le roi avoit à craindre ; sa destitution étoit prononcée légalement, au dire des nouveaux législateurs, en cas de refus de sa part. Dès le 14 juillet, on avoit fait, dans l'assemblée nationale, la motion impudente, qui est insérée dans le procès-verbal, de décréter, comme article constitutionnel, que, « dans le cas où, soit le roi actuel, soit tout » autre roi, n'accepteroit pas purement & » simplement l'acte constitutionnel qui lui sera » présenté, il sera censé avoir abdiqué la » couronné, & l'assemblée nationale le déclarera » déchu du trône ». Quoique cette proposition n'ait pas été décrétée dans les mêmes termes, on en trouve l'équivalent dans le décret du 16 juillet ; car il suppose la privation de la couronne attachée au refus d'acceptation de la constitution, puisqu'il porte: que *si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.* De plus, la constitution, tit. 3. chap. 2, sect. I, art 4, fait une condition expresse de l'acceptation de la constitution par le roi, pour qu'il puisse conserver la couronne ; & l'art. 5 porte formellement que le roi sera censé avoir abdiqué la royauté, s'il ne prête pas serment de garder la constitution, ou s'il le rétracte, après

l'avoir prêté. Ainſi, il n'y avoit point de milieu pour Louis XVI, entre l'acceptation pure & ſimple de la nouvelle conſtitution, & la perte du trône. Or, qui oſera dire qu'une telle acceptation eſt libre ? Autant vaudroit-il dire que celui dont la vie dépend de ſa ſignature, ſigne librement & valablement ; car pour un roi, la couronne eſt plus précieuſe que la vie. D'ailleurs, comme on l'a dit plus haut, la vie même du roi n'étoit pas en ſûreté, d'après les diſcours publics, s'il avoit héſité à ſigner.

Prétendra-t-on que l'acceptation du roi eſt libre, parce qu'il l'a annoncée comme telle ? Oſera-t-on dire qu'on ne ſauroit douter de ce qu'il a déclaré lui-même ? Mais ces déclarations ſont datées de ſa priſon ; il n'a point ceſſé d'être ſous la main de ſes geoliers ; ſa garde n'eſt point à lui ; ſon palais eſt entouré par les ſatellites armés depuis 27 mois contre ſa perſonne & contre ſon autorité ; il n'oſe aller même à Saint-Cloud, ni dans aucune autre maiſon royale, quoiqu'il ait grand beſoin de changer d'air, & qu'il manque aux thuileries des commodités d'un ſimple particulier, comme il s'en eſt plaint dans ſa déclaration du 21 juin. Il eſt donc clair qu'i

n'eſt pas libre, quoi qu'il en diſe. Sa conduite dément ſes paroles, & ſes fers percent au travers de ſes habits dorés.

Veut-on ſavoir à quoi s'en tenir ſur les proteſtations de liberté que l'on fait faire au roi, pour tromper les provinces du royaume & les pays étrangers ? Il faut retourner en arriere, & jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé. Il n'y a point de raiſon pour regarder l'acceptation de la conſtitution comme plus libre que la ſanction donnée par le roi, depuis le mois d'octobre 1789, aux décrets de l'aſſemblée ntionale, & les autres démarches qu'il a faites dans le ſens de la révolution. Or ces actes avoient tous un air de liberté, qui étoit encore plus impoſant que l'acte d'acceptation, parce qu'ils n'avoient pas été précédés de violences auſſi graves ; cependant ils n'étoient rien moins que ſinceres. Ils ont été déſavoués par le roi, le 21 juin, jour à jamais mémorable, où il a *ſolemnellement proteſté contre tous les actes émanés de lui pendant ſa captivité.*

Y avoit-il rien, par exemple, qui parût plus libre & de meilleure foi que la démarche faite par le roi à l'aſſemblée nationale, le 4 février 1790 ? Elle étoit ſpontanée en apparence ;

elle ne paroiſſoit pas ſuggérée ; elle alloit au-devant des doutes & des ſoupçons ; elle aſſuroit à l'univers, qui l'a cru un inſtant, que la conſtitution n'avoit pas de plus ferme appui que Louis XVI, qui s'en déclaroit l'ami & le défenſeur. Il diſoit alors à l'aſſemblée nationale, dans une eſpece d'effuſion volontaire : *Il importe à l'intérêt de l'état que je m'associe d'une maniere encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la Franse..... Toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution même, qui auroit pour but de les renverser, ou d'en affoiblir l'heureuse influence, ne serviroit qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde..... Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que par-tout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu..... Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes..... Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la maniere la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire !..... Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne*

l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la paix, du bonheur, et de la prospérité de la France.

Ces proteſtations avoient été dictées au roi dans le tems, contre ſa conſcience; elles avoient pour motif les violences qui ſe commettoient alors dans les provinces contre les nobles, & dont le diſcours du 4 février fait une mention expreſſe. On les avoit excitées à deſſein de forcer le roi de s'expliquer en faveur de la révolution; & ce fut le motif ſecret de ſa démarche vers l'aſſemblée nationale. « Par quelle fatalité, lui diſoit-il, ſe » livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-» vous à moi pour les arrêter. » Il croyoit hélas! les faire ceſſer par des ſermens que ſon cœur déſavouoit, & qui lui étoient commandés par les circonſtances les plus impérieuſes.

Tel fut encore le motif d'une déclaration très-préciſe qu'il fit au préſident de l'aſſemblée nationale le 23 décembre 1790, au moment où on le forçoit de s'expliquer ſur la conſtitution civile du clergé, ce qu'il éludoit de toutes ſes forces. Il dit à ce préſident, (& le procès-verbal de l'aſſemblée en fait foi)

que, d'après les marques d'attachement qu'il avoit données pour la constitution, il n'étoit pas permis de douter de ses sentimens personnels; que la reine étoit aussi très-attachée à la constitution, et qu'elle seroit toujours empressée à en donner des preuves.

L'événement du 18 avril 1791 exigea encore du roi une nouvelle déclaration aussi fausse que les précédentes. Le peuple de Paris ayant mis obstacle à un voyage qu'il projettoit de faire à Saint-Cloud, & la garde nationale ayant appuyé elle-même les violences du peuple, le département de Paris osa dicter au roi les démarches les plus contraires à sa volonté, savoir, l'éloignement des ministres de sa chapelle qui n'avoient pas prêté le serment, & une déclaration aux puissances étrangeres en faveur de la constitution. Ce fut la cause de la lettre écrite au nom du roi, le 23 avril, à ses ambassadeurs dans les cours étrangeres; lettre qui contenoit les assurances les plus positives & les plus réitérées de l'attachement sincere de ce prince captif à la nouvelle constitution. Il avoit, disoit-il, fait écrire cette lettre *pour faire cesser tous les doutes sur son acceptation libre de la nouvelle forme du gouvernement, et sur son serment irrévocable de la maintenir.*

La constitution, enfantée par l'assemblée na-

tionale, y étoit encenſée avec idolatrie. C'eſt *une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque..... Le roi a dû adopter sans hésiter, une heureuse constitution qui régénéroit à la fois son autorité, la nation et le monarque.* Mille traits de cette eſpece rendoient cette lettre ridicule à force d'être conſtitutionnelle; elle étoit aviliſſante pour le trône, & déſolante pour les bons Français. Qu'a-t-elle produit? une ſécurité paſſagere pour les révolutionnaires, obligés de tems à autre de réchauffer les eſprits par des coups de force, pour tenir le peuple en haleine, & pour retarder leur propre chute. Mais ce témoignage de la foibleſſe ou de la peur d'un roi empriſonné, a été déſavoué par lui-même, lorſqu'il s'eſt cru libre. Il a reproché à l'aſſemblée nationale, dans ſa déclaration du 21 juin, de ne lui avoir laiſſé *que le vain simulacre de la royauté*, tandis qu'il diſoit dans la lettre du 23 avril, qu'*on lui avoit conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix.* Il a déclaré *que le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789.*

Il en ſera de même des efforts réitérés que l'on fait aujourd'hui ſous le nom du roi, pour

faire croire que ſon acceptation de la conſtitution a été libre. Sa lettre du 13 ſeptembre à l'aſſemblée nationale, a été dictée par M. Thouret, préſident de cette aſſemblée, au vu & au ſçu de toute la France; comme ſon diſcours, du 4 février 1790, avoit été compoſé par M. Necker; comme ſa lettre aux ambaſſadeurs, du 23 avril 1791, étoit l'ouvrage de M. de Montmorin. C'eſt un écho que ce malheureux prince; il rend tous les ſons qu'on lui imprime. La lettre qu'on lui a fait écrire le 13 octobre, aux commandans des ports, pour arrêter l'émigration des officiers de marine; la proclamation du lendemain, adreſſée à tous les émigrans; enfin la lettre du 21 octobre, aux commandans des troupes de terre; tous ces écrits ſont évidemment ſuggérés, comme ceux dont il a avoué la ſuggeſtion dans ſa déclaration du 21 juin. On y fait tenir à ce prince un langage hypocrite, fort éloigné des ſentimens qu'il a manifeſtés en fuyant ſes bourreaux, & qui ſont les véritables. Les menſonges que l'on débite aujourd'hui ſous ſon nom, reſſemblent à tout ce qu'il avoit dit avant que de ſe démaſquer. C'eſt la même fauſſeté, parce que c'eſt l'effet de la même

cauſe. Il nous en a donné lui-même la clef lors de ſa fuite. Comment pourrions-nous le croire aujourd'hui de meilleure foi ? Certes, il ne mérite pas plus de confiance en ce moment, que lorſqu'il prenoit avant ſon départ de Paris le ciel à témoin de la franchiſe, de la loyauté, de l'invariabilité de ſa réſignation à la conſtitution. C'eſt un captif qui ſecoue ſes chaînes pour rendre grâces à Dieu de ſa priſon, & qui n'écarte le fer ſuſpendu ſur ſa tête, que par des proteſtations de ſoumiſſion à ſes bourreaux.

Si le roi doit en être cru dans ſes déclarations, c'eſt lorſqu'il les fait librement & ſans crainte. Or, la ſeule qu'il ait pu faire ainſi eſt celle du 21 juin, au moment où les portes de ſa priſon s'ouvroient devant lui. Et qu'a-t-il déclaré alors ? qu'il *proteſtoit ſolemnellement contre tous les actes émanés de lui pendant ſa captivité ;* & c'eſt à ſa captivité ſeule qu'il a attaché la nullité de ces actes. Son acceptation de la conſtitution eſt donc pareillement nulle, puiſque la captivité ſubſiſte. Il n'y a point de réponſe à ce raiſonnement-là.

D'ailleurs, cette conſtitution, qu'on prétend que le roi a acceptée librement, eſt préciſément celle dont il a fait dans ſa déclaration

du 21 juin, une critique si sévere, qu'il ne lui seroit pas possible de l'adopter aujourd'hui sans se contredire & sans se déshonorer. Il dit dans cette déclaration, que l'ouvrage de l'assemblée nationale est *la destruction de la royauté.* Il y professe que l'*apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution, est insuffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume.* Il y reproche à l'assemblée d'avoir *mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisieme législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop. Que reste-t-il au roi autre chose que le vain simulacre de la royauté?* Tel est le langage du roi libre; telle est sa véritable opinion sur la constitution qu'il a signée le pistolet sur la gorge : on s'efforce en vain de lui faire adopter aujourd'hui cette œuvre d'iniquité qu'il a condamnée.

Qu'on lise attentivement le détail des observations que la déclaration du 21 juin contient sur toutes les parties du gouvernement, telles que la nouvelle constitution les a réglées,

réglées ; on verra combien de bévues grossieres, d'affronts multipliés à l'autorité royale, de chef-d'œuvres d'impolitique & d'ignorance le roi reproche à cet ouvrage ridicule, d'une cabale philosophique & séditieuse. La conclusion de cet examen, fait par le roi lui-même, & rendu public au moment où il s'est cru libre, est *que le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue, et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent.* Or, ces moyens n'ont point été changés depuis la déclaration du 21 juin; ils sont devenus encore plus violens & plus affligeans pour la majesté royale; en sorte que l'impossibilité d'y adhérer est aujourd'hui plus grande qu'elle ne l'étoit alors.

Jettons un coup-d'œil rapide sur la conduite de l'assemblée nationale envers le roi, depuis cette malheureuse époque ; nous y trouverons cent motifs de plus pour faire rejetter par le roi, avec horreur, une constitution qui lui étoit déjà si odieuse avant qu'il la connût toute entiere. Presque chaque jour a été marqué par de nouveaux outrages, ou par des attentats inouis contre la royauté.

dès le 23 juin, l'assemblée a osé faire faire la lecture publique d'une lettre des commissaires qu'elle avoit envoyés à la rencontre du roi, dans laquelle il est dit que *la contenance du peuple est ferme & fiere*, outrage sanglant fait à un monarque prisonnier de ses sujets; elle a ordonné l'impression & l'envoi de cette lettre dans tous les départemens, pour braver & avilir la majesté du roi, devenu l'objet du mépris de son peuple. Les députations de tous les corps créés par l'assemblée nationale ont été reçues dans son sein pour y vomir, à qui mieux mieux, mille invectives contre le roi; elles ont été accueillies en proportion de leur audace & de leur insolence. Le procès-verbal de l'assemblée nationale est souillé de toutes ces atrocités, monumens d'une révolte ouverte protégée par cette assemblée coupable. Elle a fait plus; elle a osé s'asseoir sur le trône. En effet, dès le 21 juin elle avoit décrété que ses décrets seroient exécutés comme loix du royaume, sans attendre l'acceptation ni la sanction du roi; elle avoit disposé du sceau de l'état, dont le dépositaire prévaricateur n'a pas craint de faire usage contre la défense expresse du roi qui le lui avoit confié; tous les ministres ont pris les ordres de l'assemblée natio-

nale; & celui des affaires étrangeres a été chargé de correſpondre au nom de cette aſſemblée régicide avec les puiſſances du dehors. N'a-t-elle pas eu l'audace de décreter le 25 juin, que ſon préſident, qui avoit les clefs de la voiture du roi, les remettroit au département de Paris, au lieu de les faire rendre au roi, dont les effets perſonnels ont été par ce moyen à la diſpoſition des factieux qui compoſoient le directoire ? Et le même jour, pour narguer complettement le roi devenu ſon priſonnier, elle a prononcé le licenciement des quatre compagnies des gardes-du-corps, dont trois individus s'étoient généreuſement expoſés à la mort pour leur maître, dans le voyage du 21 juin.

Ces outrages ne ſuffiſoient pas encore à la fureur des ſéditieux qui gouvernoient l'aſſemblée nationale. Ils ont voulu ôter au roi le droit de nommer le gouverneur de ſon fils, ſous prétexte qu'il eſt l'enfant de l'état, mais réellement pour s'aſſurer qu'on ne lui enſeignera pas à recouvrer l'autorité que ſon pere a perdue par ſon exceſſive foibleſſe. Ils ont effectivement rendu un décret le 24 juin, qui porte, par le plus ſcandaleux mépris de l'autorité paternelle, qu'il ſera

nommé un gouverneur à M. le dauphin par l'assemblée nationale; & un autre le 28 du même mois, con enant que *le droit de déterminer le système d'éducation morale, civile et politique de l'héritier présomptif de la couronne, étant réservé aux représentans de la nation par un décret antérieur, il sera incessamment délibéré sur cet objet par l'assemblée nationale.* Ainsi on insultoit en pleine assemblée Louis XVI, & comme roi, & comme pere.

Pendant qu'on travailloit à lui arracher son fils pour le livrer à des corrupteurs & à des traîtres, on vouloit abolir jusqu'à la trace de la monarchie. Tout Paris a vu l'affiche scandaleuse, signée *Achille du Chastelet*, qui invitoit tous les citoyens à l'abolition de la royauté. Elle fut dénoncée le 1er juillet à l'assemblée nationale, qui refusa d'en prendre connoissance, disant qu'elle ne pouvoit être *imputée à crime, ni provoquer une persécution condamnée par les principes d'une constitution libre;* tandis que cette même assemblée prononçoit chaque jour des peines contre les opposans à la nouvelle constitution, suspendoit de leurs fonctions des officiers publics, ordonnoit l'accusation & même l'arrestation

des personnes suspectes dans le sens de la révolution, & s'investissoit arbitrairement de tous les pouvoirs. L'hypocrisie des démagogues leur fit rejetter avec affectation la dénonciation de ce libelle, qui ne fut pas même renvoyé aux tribunaux, quoique coupable de lèze-majesté, & subversif de la nouvelle constitution, suivant laquelle le gouvernement Français est déclaré monarchique, & la royauté héréditaire. Ils osérent dire en pleine assemblée, contre la notoriété publique, que le soin unique de l'assemblée nationale devoit être de perfectionner la constitution. On a passé à l'ordre du jour, & le libelle est resté impuni.

Il en parut un autre dans le même-tems sur le même sujet, signé du Marquis de Condorcet, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, & l'un des quarante de l'académie Française. Cet homme, couvert des bienfaits du roi, n'a pas rougi d'imprimer que la royauté étoit inutile en France, & même nuisible à la liberté ; qu'elle avoit été conservée dans la révolution par une espèce de pitié pour la famille de Hugues Capet, qui subsiste depuis plus de huit cents ans ; mais que la désertion & l'évasion de

Louis XVI avoit dégagé les Français de leur attachement à cette maiſon ; & cet enragé républicain, qui animoit ainſi ſes concitoyens au régicide, a été non-ſeulement impuni, mais même déſigné par l'aſſemblée nationale pour entrer dans la nouvelle légiſlature, où il tient le premier rang par ſon impudence.

En voilà trop, ſans doute, pour faire connoître les intentions de l'aſſemblée nationale à l'égard du roi depuis ſon arreſtation. Cependant, il eſt encore un trait que nous devons rappeller ici, & qui n'a pas pu échapper au reſſentiment de cet infortuné monarque. Ce ſont les motions exécrables faites à ſon ſujet dans l'aſſemblée nationale, aux ſéances des 14 & 15 juillet, & dont on n'a pas craint d'éterniſer la criminelle audace en les inſérant dans le procès-verbal. La premiere tendoit à ce que les comités réunis propoſaſſent dans un décret *toutes leurs vues ſur le ſort définitif de Louis XVI.* La ſeconde étoit de faire nommer inceſſamment par les corps électoraux du royaume une convention nationale, *pour prononcer ſur la déchéance de la couronne que Louis XVI peut avoir encourue par ſon parjure ou par ſa fuite.* La troiſieme,

dont nous avons déjà parlé, tendoit formellement à ce *que l'assemblée nationale déclarât déchu du trône le roi, soit actuel, soit tout autre qui refuseroit d'accepter purement et simplement la constitution.* La quatrieme étoit une adreſſe de quelques citoyens de Paris, tendante à ce *que l'assemblée nationale ne statuât rien en définitif sur le sort de Louis XVI, avant que le vœu des communes de France se fût manifeſté.* Toutes ces motions ont été couronnées par le décret du 15 juillet, qui prononce la déchéance du trône contre tout roi qui rétractera ſon ſerment à la conſtitution, ou qui ne s'oppoſera pas par un acte formel aux efforts des mécontens. Ce décret déclare le roi ainſi déchu, perſonne privée & accuſable dans les formes ordinaires. Ces horreurs ont été débitées de ſang-froid au ſein de l'aſſemblée nationale, & ont été adoptées ſubſtantiellement par la nouvelle conſtitution que le roi a acceptée. (Voyez le tit. 3, chap. 2, ſect. 1, art. 5, 6, 7 & 8).

On chercheroit en vain dans ce code extravagant & fanatique, des adouciſſemens aux excès dont le roi ſe plaignoit ſi amérement dans ſa déclaration du 21 juin, comme formant un obſtacle invincible à ſon acquieſce-

ment volontaire. Au contraire, tout ce qu'il y a de plus insupportable pour un monarque, de plus humiliant pour la royauté, de plus scandaleusement rébelle à l'autorité légitime d'un seul, se trouve réuni dans cette compilation de maximes séditieuses, qu'on appelle *constitution*. Il suffit donc pour s'assurer que le roi ne l'a pas librement acceptée, de faire réflexion que tous les vices reprochés par le roi, le 21 juin 1791, à la nouvelle constitution, dont toutes les bases étoient déjà posées, se trouvent dans l'acte constitutionnel qu'on lui a présenté le 3 septembre, sans qu'il y ait eu dans l'intervalle le moindre correctif. Il a dit le 21 juin : *le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent.* Voilà la véritable opinion du roi, telle qu'il l'a émise dans le seul moment où il s'est cru libre depuis le mois d'octobre 1789. Or, dès qu'il n'y a pas eu de changemens dans la constitution depuis l'époque de la déclaration négative du roi, son acceptation actuelle ne peut être regardée que comme une foiblesse arrachée par la crainte

des plus grands malheurs. Car il n'avoit pas mis de terme à ſon refus ; il n'avoit pas laiſſé d'eſpérance d'accéder un jour à la conſtitution qu'il rejettoit ; il en vouloit une autre pour pouvoir donner une acceptation libre. Sa déclaration portoit qu'il n'accepteroit qu'une conſtitution différente de celle qui étoit ſous ſes yeux. *Quel plaisir*, diſoit-il alors, *n'auroit-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que &c., que &c.* Il n'y avoit donc qu'une conſtitution nouvelle, autre que celle de l'aſſemblée nationale, qui pût avoir le ſuffrage libre du roi ; il avoit même annoncé que ſon acceptation ne ſeroit libre que quand elle auroit précédé ſon retour à Paris, où il ne ſe propoſoit de revenir qu'après ſon acceptation, en cas qu'on lui préſentât une conſtitution à laquelle il pût raiſonnablement adhérer.

Ainſi, l'acceptation du 14 ſeptembre ne peut être cenſée libre, d'après la propre déclaration de ſa majeſté. 1°. Elle a été donnée à une conſtitution déclarée par le roi lui-même eſſentiellement vicieuſe & impraticable, ſans

qu'il y ait été fait aucun changement qui ait pu changer l'opinion du roi; 2°. elle a été donnée dans Paris, au château des thuileries, c'eſt-à-dire, au milieu des tyrans du roi & de ſon pouvoir, tandis que pour être libre, il auroit fallu, ſuivant le roi lui-même, qu'elle fût donnée dans la retraite qu'il s'étoit choiſie ſur les frontieres du royaume.

Il ne faut pas s'arrêter, pour juger du mérite de cette acceptation, aux expreſſions ni aux motifs dont on la colore. C'eſt encore la ſuite de la contrainte & de la frayeur du roi. On ne peut pas croire, ſans s'aveugler ſoi-même, qu'il exige aujourd'hui, ſérieuſement & de bonne foi, de ſes ſerviteurs fideles, comme on le lit dans une de ſes proclamations d'octobre 1791, *l'exécution exacte & paiſible* d'une conſtitution qu'il déclaroit au mois de juin être inadmiſſible. Ce n'eſt pas lui, non, ce n'eſt pas un roi qui a médité cette conſtitution funeſte, & qui en a ſi bien analyſé tous les vices, que l'on puiſſe croire capable de la propoſer pour regle de conduite à des hommes d'honneur. Ce ſeroit les faire renoncer aux principes fondamentaux de la monarchie dans laquelle ils ſont nés, & à laquelle ils ſont attachés par ſerment, que de leur preſcrire

l'exécution de décrets qui la détruisent, en y substituant un gouvernement républicain, ou plutôt anarchique.

On ne cesse de faire répéter au roi, dans ces capucinades ridicules, le mot de *loi* que l'on prostitue indignement, en l'appliquant aux résolutions de l'assemblée nationale. Le roi dit aux émigrans, dans ces écrits qu'on lui dicte, que *la loi* les appelle, qu'ils abandonnent *la loi*, qu'il réclame auprès d'eux l'autorité & l'empire *de la loi* ; comme si la véritable loi, la seule que le roi puisse reconnoître & faire exécuter dans ses états, n'étoit pas celle qui est emanée du trône ; comme si la loi fondamentale de France n'étoit pas celle dont les émigrans défendent l'empire contre les innovations de l'assemblée nationale, savoir, la souveraineté du roi, son indépendance. Les caprices d'une assemblée nationale sans mission, qui a violé & détruit toutes les loix par lesquelles la France étoit gouvernée jusqu'à elle, peuvent-ils être qualifiés de loix par un roi que cette assemblée détrône ? Ce paradoxe ne trouvera point de croyans.

Que l'assemblée nationale ait osé mettre sur la nouvelle monnoie, *regne de la loi*, pour faire croire que la loi ne regnoit pas ci-de-

devant en France, c'eſt une calomnie infâme ; que la proſpérité de la France & le bonheur connu de ſes habitans démentiront toujours. Mais on n'eſt point étonné que des novateurs aſſez hardis pour renverſer le plus beau trône de l'univers, aient tenté de juſtifier leur attentat contre les loix les plus reſpectables, en feignant de reſtaurer leur empire, & de leur rendre leur véritable luſtre.

Il n'en eſt pas de même du roi. Il s'accuſeroit lui-même, après dix-ſept ans de regne, d'un deſpotiſme odieux, dont il obſcurciroit auſſi injuſtement la gloire de ſes ancêtres, s'il avoit la honteuſe foibleſſe de déclarer que le regne de la loi commence où finit le ſien.

Il l'a fait cependant, ce ridicule aveu, dans la lettre officielle envoyée en ſon nom à tous les ambaſſadeurs auprès des cours étrangeres, avec ſon acceptation de la conſtitution. Il ne veut pas, dit-il, *exercer déſormais d'autre empire que celui de la loi.* Ne diroit-on pas qu'auparavant il exerçoit un pouvoir arbitraire, & qu'il n'étoit pas ſujet à des loix? Malheureux prince ! vous ne connoiſſiez donc pas la nature de votre pouvoir ! Avez-vous pu croire un inſtant que votre autorité fût illimitée, affranchie de toutes les régles, & indépendante

de la loi ? Plus d'un de vos ancêtres a dit, en diverſes occaſions, qu'un roi de France reconnoît deux maîtres, *Dieu & la loi* ; ce n'eſt que par les loix que vos ſages prédéceſſeurs & vous-même à votre avénement avez déclaré vouloir & devoir regner. Quel eſt donc le ſens de cette expreſſion, *l'empire de la loi*, que vous profeſſez d'exercer déſormais ? Vous n'en eûtes jamais d'autre. Mais ce qui eſt vraiment nouveau, & qu'on ne vous fait pas avouer, parce que cela eſt lamentable, c'eſt que dorénavant la loi ne viendra pas de vous, mais des mandataires de vos peuples, & que vous ne ſerez déſormais que l'exécuteur de leurs volontés. Ce n'eſt pas-là regner ſelon la loi, c'eſt la recevoir, c'eſt dégrader le trône qui en eſt la vraie & l'unique ſource.

Il n'y a point de royaume où la loi ait plus d'empire qu'en France ; le pouvoir arbitraire y a toujours été inconnu, l'autorité royale étant limitée par des loix indeſtructibles. Il y a près de trois cents ans que Machiavel, ce grand politique, diſoit (1), en parlant du royaume de France, *que l'on n'y vit en repos & en ſûreté*

(1) *Diſcours ſur Tite-Live, liv. 1, ch. 16, liv. 3, ch. 1.*

sinon au moyen des loix qui y sont, lesquelles les rois sont tenus de garder et gardent saintement.... Que c'est le royaume vivant sous les loix et ordonnances plus que nul autre. Et ailleurs il s'exprime ainsi (1) : *entre les royaumes que nous voyons aujourd'hui, celui de la France est l'un des mieux ordonnés et policés, dans lequel se trouvent plusieurs bonnes loix et constitutions, dont la liberté & assurance du roi dépendent.*

C'eſt à ces loix anciennes & reſpectées de toute l'Europe, comme un modele de ſageſſe & de raiſon, que l'aſſemblée nationale a ſubſtitué des rêves politiques, qu'on appelle faſtueuſement *la loi*, mot de ralliement des ſéditieux dans les tems de troubles, pour donner un caractere ſacré aux opinions de quelques hommes qui ont uſurpé la légiſlation. L'aſſemblée nationale a mis en principe que les loix conſtitutionnelles du royaume doivent être faites ſans le conſentement du roi, & même ſans le lui demander. Ainſi elle s'eſt déclarée elle-même ſupérieure à toute autorité ; elle s'eſt créée aſſemblée légiſlatrice & conſtituante ; elle eſt devenue la maîtreſſe du roi & de la nation. Et ce ſont ſes propres

(1) *Du prince, ch. 19.*

volontés qu'elle appelle loix, & que ſes échos, répandus dans tout le royaume, décorent de ce nom reſpectable !

Mais, Sire, déſabuſez-vous, ſi vous avez pu croire un inſtant que la loi puiſſe exiſter ſans vous, & que les états généraux de votre royaume ſoient en droit de donner des loix à vos peuples. Ne croyez pas, ne feignez pas de croire que vos fideles ſujets, vos vrais ſerviteurs, la nobleſſe, le clergé, la magiſtrature, réſiſtent à la loi. Au contraire, ils s'expoſent à tous les maux, pour la conſerver & pour la défendre. La loi, la véritable loi, c'eſt celle qui vous a tranſmis la légiſlation avec le trône, & qui ne vous permet pas d'abdiquer l'un ſans l'autre. Ne profanez pas, Sire, ce nom auguſte de *loi*, en le donnant à des opinions déteſtables, ſur leſquelles vous n'avez pas même été conſulté, vous qui êtes la ſource de toute loi, & de toute juſtice ; à des rêveries de brouillons & de ſéditieux, qui ont fabriqué une conſtitution régicide, & qui la ſoutiennent en verſant le ſang de leurs concitoyens. Ces vils gladiateurs ſe ſont aſſis ſur le trône de Saint-Louis ; ils prétendent être nos maîtres, avoir droit à nos hommages, & pouvoir impunément arracher au roi ſon

sceptre, aux loix leur vigueur, & au vrai législateur sa compétence. Et vous nous dites que c'est-là la loi du royaume ; que c'est résister à la loi que de s'opposer à ce brigandage, qui renverse tout-à-la-fois l'autel, le trône & le temple de la justice. Ah ! Sire, vous ne le croyez pas, vous ne pouvez pas le croire. La constitution n'est pas plus la loi aujourd'hui, qu'elle ne l'étoit le 21 juin ; & certainement elle ne l'étoit point alors. Vous l'avez dit hautement. Qui a pu vous faire changer de langage ?

C'est, fait-on dire au roi, pour apprécier les avantages de la constitution, & pour en connoître les vices, qu'il l'a acceptée pour lui-même, & qu'il en conseille l'exécution aux autres, parce que la nation pense que cette loi doit faire son bonheur. Etrange & pitoyable subterfuge ! comme si l'on pouvoit prendre à l'essai un établissement qui renverse tout le gouvernement de l'empire, qui détruit tous les ordres de l'état, qui annulle tous les droits, & qui envahit les plus belles propriétés ! Quoi ! par provision, & pour complaire aux brigands qui le dépouillent, un roi descend de son trône, brise son sceptre, devient le serviteur de ses sujets, & se rend esclave couronné

ronné, ſans ſavoir ſi la nation y trouvera ſa gloire & ſon bonheur, & ſeulement par condeſcendance pour le grand nombre, qu'une poignée de révoltés & d'aſſaſſins conduits en aveugle! Ce n'eſt pas là la conduite d'un roi qui a des principes, & qui connoît ſes droits & ſes devoirs. N'eſt-ce pas en effet donner gain de cauſe aux factieux; n'eſt-ce pas anéantir ſans retour la puiſſance royale, que d'admettre, même pour un moment, des principes conſtitutionnels qui en détruiſent les fondemens? Un roi peut-il douter de ſon droit? peut-il le commettre au haſard des événemens, & rendre ſes ſujets les arbitres de ſon autorité, les maîtres de la reſſerrer ou de l'étendre à leur gré? Non certes, il ne peut donner un aſſentiment, même momentané, à une conſtitution qui eſt le fléau de la monarchie, & dont le vice radical eſt de ſubſtituer l'autorité populaire à celle du monarque.

Ne nous abuſons point. Les défauts de la conſtitution ne la feront pas rejetter, quand elle ſera une fois admiſe; le trône ne renaîtra pas de ſes cendres. Cette idée eſt tout-à-la-fois abſurde & impolitique; elle eſt même fondée ſur une fauſſe ſuppoſition. Le roi a dit, à ſon retour de Varennes, que l'inſurrection qu'il

avoit éprouvée sur son passage de la part de 30 mille gardes nationales, étoit *le vœu de la nation;* il dit aujourd'hui que l'*opinion commune* est en faveur de la révolution. Mais il n'a vu que des factieux qu'on lui a fait prendre pour la nation. Il n'y a point de vrai Français qui veuille secouer le joug de l'autorité royale. La partie droite de l'assemblée nationale, une grande partie du côté gauche, que la peur a empêché de se déclarer ouvertement, enfin une infinité de citoyens de tous les ordres, sont restés fideles aux principes qu'ils ont sucé avec le lait, & à l'autorité royale telle que Louis XVI l'a reçue de ses ancêtres. Voilà la nation, voilà la patrie; elle n'est pas au milieu de ces emportés qui bouleversent le royaume, & qui détruisent tous les pouvoirs. L'esprit de sédition & de révolte, qui a gagné une grande partie des Français, n'est que le vertige d'une cabale philosophique. Ce n'est point le vœu national. Mais on a dit au bas peuple qu'on vouloit le rendre libre; on lui a persuadé qu'il falloit renverser le trône, & changer la constitution française, pour jouir d'une liberté imaginaire, subversive de tout ordre social. Hélas! Louis XVI est bien à plaindre, s'il croit de bonne foi que tous ses

ſujets ſont révoltés, & qu'il eſt ſans reſſource contre l'inſurrection d'une partie de ſon peuple. Tous les princes de ſon ſang, preſque tous les ducs & pairs, toute la nobleſſe de la cour & des provinces, les dix-neuf vingtiemes du clergé des deux ordres, toute la magiſtrature & la ſaine partie du haut-tiers, tiennent aux anciens principes, & ne déſirent que quelques réformes qui n'attaquent point notre ſage & antique conſtitution. Le roi le ſait, & il en ſeroit bien-tôt publiquement inſtruit, ſi au lieu de prendre pour la voix publique les clameurs des factieux & de leurs phalanges ſoudoyées, il avoit le courage d'interroger ſes fideles ſujets, & de laiſſer arriver juſqu'à lui leurs réponſes. Mais ſa timidité naturelle l'empêche de mettre au jour une vérité dont il eſt intérieurement convaincu; & une violence majeure le force à parler contre ſa conſcience. Tous les bons français aiment à le croire, & les auteurs de la révolution le ſavent bien auſſi.

Mais ils veulent tromper le peuple ſur tout. Quelle impudence n'y a-t-il pas de faire dire au roi dans ſa derniere lettre aux ambaſſadeurs, que la conſtitution eſt *conforme au vœu de la majeure partie de la nation*, & qu'il prend avec

plaisir ce vœu *pour regle de sa conduite* ? tandis que trois mois auparavant ce même prince, ayant rompu ses fers, & se croyant en pleine liberté, disoit à toute l'Europe qu'il regardoit la constitution comme inadmissible, & comme destructive de la royauté ? Cet amas de fausfetés évidentes ne sert donc qu'à prouver de plus en plus le défaut de liberté du roi, & l'obsession dans laquelle il gémit ; car il ne peut pas ignorer que la plus grande partie de ce qui s'appelle *les honnêtes gens* de tous les états, ne soient mécontens du nouvel ordre de choses ; que la fuite de tout le clergé, de toute la noblesse, & d'une grande partie de la magistrature, annonce leur horreur pour le nouveau régime ; que ceux qui restent en France, gardent un silence forcé, par les violences dont ils sont menacés ; qu'enfin, excepté l'assemblée nationale, les clubs qu'elle a enfantés, & les officiers municipaux qu'elle a créés, toute la France est au désespoir d'une révolution qui la ruine, & qui change ses mœurs, ses principes, sa religion, ses magistrats, ses loix. Comment ose-t-on, dans de telles circonstances, faire dire au roi qu'il a accepté la nouvelle constitution, parce qu'il ne veut *regner que pour le bonheur de la France* ?

Malheureuſe France, es-tu donc concentrée dans les monſtres qui te dévorent ? Ton roi, ton bon roi eſt-il aſſez malheureux pour être forcé de parler le langage de tes bourreaux ?

Cette lettre ignominieuſe, arrachée au roi dans ſa priſon, lui fait tenir des diſcours encore plus étranges ſur la perte de ſon autorité. On lui fait dire qu'il en ſacrifie une portion *avec joie*, dans l'eſpérance que les reſtrictions qu'on y a miſes, rempliront le but de l'aſſemblée nationale. Mais ce qu'il appelle *reſtriction*, eſt une deſtruction totale ; ſon pouvoir eſt régénéré, détruit & refait à neuf ; ce n'eſt plus un roi ; c'eſt un fantôme ; *effigies*, *imò umbra hominis*, dit Tite-Live. Comment pourroit-il, ſans une lâcheté ſans exemple, & tout-à-fait indigne d'un roi, conſentir à tout perdre, ſous prétexte qu'il veut regner pour le bonheur de la France, tandis qu'il ne regne plus, ſi la conſtitution ſubſiſte, puiſqu'elle lui ôte tous ſes pouvoirs ? c'eſt le vœu de la France, dit-on ; non ; C'eſt celui des factieux. Ce ſeroit, ce qui n'arrivera jamais ſans doute, celui de la France entiere, que le roi ne devroit pas y acquieſcer, parce qu'il ne convient pas à un roi de deſcendre volon-

tairement de son trône, à la fantaisie de son peuple.

C'est donc un langage étranger au roi, & contraire à tout ce qu'il pense, que celui de la lettre du 19 septembre, adressée aux ambassadeurs. Cette piece est marquée au même coin que la lettre du 23 avril dernier, qu'il a désavouée ; elle fait voir que ce prince est le jouet de ceux qui l'entourent, & que sa volonté est prisonniere comme sa personne.

Chaque jour est marqué par de nouveaux actes d'adhésion de la part du roi, qui ne sont que de nouveaux témoignages de son obsession.

Dans sa lettre aux princes ses freres, du 16 octobre dernier, il leur présente son acceptation de la constitution, comme un motif décisif pour les faire rentrer dans le royaume ; au contraire cette acceptation même feroit une raison pour eux d'en sortir, puisqu'étant *sans aucune modification*, comme le dit la lettre, elle suppose un danger imminent auquel il n'a pu se soustraire que par une acceptation forcée. En effet, comment supposer que le même roi, qui par sa déclaration du 21 juin, dénonçoit à

toute l'Europe la nouvelle conſtitution comme inadmiſſible & impraticable, diſe aujourd'hui de lui-même & de bonne foi, qu'*il n'a pas même balancé* à y donner ſon acceptation; qu'il attendra que *le tems & la réflexion ſollicitent les changemens* aux nouvelles loix, ſi elles en exigent; qu'il eſt *déterminé à ne provoquer & à ne ſouffrir aucun changement par des moyens contraires à la loi qu'il a acceptée.* Si ce langage étoit ſincère, il faudroit dire du roi : *quantùm mutatus ab illo !* mais non; il n'eſt pas changé, ne lui faiſons pas cette injure; diſons, contre le texte de cette lettre évidemment extorquée à ſa foibleſſe & à ſa crainte, que *les intentions réelles du roi*, bien connues des princes ſes freres, par ſa declaration du 21 juin, & ſans doute par une correſpondance ſecrette, leur font une loi de reſter hors du royaume, où ils ſavent qu'il eſt malgré lui, & qu'il parle contre ſa pensée.

Quelles pitoyables raiſons il allègue pour juſtifier ſon acceptation pure & ſimple ! le vœu du peuple, le déſir de la paix, le bonheur & la tranquillité de la France; voilà les motifs déterminans de cette réſolution ſubite, effet d'une délibération de

huit jours, après deux ans de captivité. *Le vœu du peuple* ! c'eſt donc le peuple qui eſt l'oracle du roi, pour le ſacrifice ou le maintien de ſon autorité ! & ſi ce peuple avoit eu la hardieſſe de le chaſſer tout-à-fait du trône, il y auroit donc conſenti de bonne grâce ! Depuis quand le vœu du peuple, ſur-tout de cette vile canaille, qui compoſe les dix-neuf vingtiemes des empires, fait-il la deſtinée des rois, & diſpoſe-t-il de leurs ſceptres, quand il eſt en oppoſition avec tout ce qu'il y a de reſpectable dans une nation ? les rois ſe doivent à eux-mêmes & à leurs ſujets, dont ils gardent les deſtinées, de maintenir leur autorité légitime, parce qu'elle eſt le garant du bonheur public, dont ils ſont comptables envers Dieu & envers la poſtérité. Voilà le vrai principe ; & le vœu d'un peuple égaré n'excuſe pas un roi qui s'en écarte. *Le déſir de la paix !* ah ! il n'en eſt aucune à attendre des régicides à qui l'on cède. Henri IIIe en a fait la triſte expérience ; Dieu veuille que Louis XVI n'ait pas autant à s'en repentir ! plus il fera de ſacrifices ſur ſon autorité, plus on en exigera de lui ; juſqu'à ce qu'enfin elle ſoit anéantie, comme les novateurs de toutes les ſectes y tendent

évidemment. *Le bonheur & la tranquillité de la France* ! il y a long-tems que ces mots ſéducteurs ſont employés à contre-ſens par les révolutionnaires ; & comment le roi eſpere-t-il de trouver le terme des troubles dans ſon acceptation d'une conſtitution qui eſt inſéparable de l'anarchie ? Il attacheroit le bonheur de la France au retour des princes émigrés, lui qui a donné lui-même le ſignal de l'émigration pour faire ceſſer les troubles, en allant méditer au loin une conſtitution raiſonnable & toute oppoſée à celle qu'il vient d'accepter ! Les cauſes qu'il a données alors de ſa retraite ſubſiſtent encore dans toute leur force ; la confuſion & la nullité de tous les pouvoirs ; le mépris de la religion, & la perſécution de ſon culte & de ſes miniſtres ; les fureurs & les excès inouis du deſpotiſme impuni des jacobites ; tout eſt au même état qu'au 21 juin ; l'autorité royale, ſeul frein des violences en tout genre, eſt encore plus avilie qu'avant l'achévement de la conſtitution, parce qu'elle l'eſt par la loi, & ſans retour. Le roi eſt mépriſé, conſpué, tyranniſé par l'aſſemblée nationale. Que ne feroit-on pas contre ſes freres, & contre les princes du ſang, s'ils avoient l'imprudence de rentrer en France

sous les auspices d'une constitution si ennemie de leurs droits ? *ils y jouiront paisiblement*, dit la lettre, de *ceux que la loi leur reconnoît & leur assure.* A quel excès d'avilissement se trouve un roi qui tient ce langage à une noblesse dont il est le chef naturel, & qui est dégradée, anéantie ! quels sont les droits qu'il ose lui garantir, sous l'empire d'une loi qui la proscrit, & la dépouille ? où est le bonheur, où est la tranquillité qu'on peut promettre à des gentilshommes Français, tant qu'il n'y aura pas de noblesse reconnue en France ? ne croyons pas que le roi ait écrit de telles absurdités ; sa main les signe ; mais son cœur les désavoue.

Les lettres écrites à chacun des deux freres du roi, le 11 novembre, sont du même style que celle du 16 octobre. On ne finiroit pas, si l'on en faisoit le commentaire. Elles roulent sur deux points, qui en sont comme les pivots, & qui sont des absurdités ; savoir, que le roi est libre, & que l'assemblée nationale a eu le pouvoir de faire une constitution. Mais ce qui est encore plus absurde, plus incroyable, c'est cette phrase, digne d'un président des Jacobins, qu'on lit avec horreur dans la lettre

adreſſée à Monſieur : *la révolution eſt finie, la conſtitution eſt achevée ; la France la veut ; je la maintiendrai.* Quoi ! le roi applaudiroit ſérieuſement à une révolution qui eſt une révolte ouverte contre ſon autorité ! il maintiendroit une conſtitution odieuſe, qui n'eſt qu'un code de maximes républicaines, ou plutôt anarchiques ! il abjureroit le ſerment de ſon ſacre, pour ſe rendre le défenſeur de principes condamnés par les loix fondamentales qui régiſſent la France & ſes rois depuis 1400 ans ! un ramas de ſéditieux, qu'il accuſoit lui-même, il y a quelques mois, d'être des ennemis publics, deſtructeurs de la monarchie, & dévaſtateurs du royaume, ſeroit aujourd'hui à ſes yeux la France entiere ; & il ſe feroit un devoir de leur obéir ! Non, Sire, on ne le croira jamais ; votre déclaration, du 21 juin, dément d'avance toutes ces proteſtations ſimulées. Vous avez donné vous-même à vos fideles ſujets le contre-poiſon le plus ſûr contre ces funeſtes maximes.

Enfin la proclamation aux émigrans, en date du 12 novembre, eſt auſſi une piece ſuggérée & étrangere au roi. On ne peut en effet le reconnoître dans un écrit où les grands interêts des loix fondamentales de la monarchie, de la religion de nos peres, de la pro-

priété, de la sûreté, de la vie des citoyens, sont présentés comme de simples *divisions politiques* & des *querelles d'opinions*. Dans sa déclaration du 21 juin il réclamoit ces mêmes intérêts avec le cri du désespoir, & de toute la force du patriotisme désolé. Comment des objets, si graves alors à ses yeux, seroient-ils devenus des atômes qui ne doivent plus donner d'inquiétudes ?

Tout est dénaturé ou pallié dans cet acte souscrit par la crainte. Le roi y est dit libre, parce qu'il n'a pas sanctionné le dernier décret contre les émigrans; & l'on fait sonner bien haut cette prétendue preuve de sa liberté, qui n'est rien autre chose que l'exécution de la constitution, où ce droit est accordé au monarque. Or, cette exécution de sa part, d'un article de la constitution, est une des plus grandes preuves de sa captivité réelle, puisqu'il est certain qu'il ne peut avoir adhéré librement à cette constitution qu'il avoit condamnée & improuvée en entier par la déclaration du 21 juin. Donner cet acte de servitude pour preuve de sa liberté, c'est comme si l'on vouloit prouver qu'un homme enchaîné par les pieds est libre, parce qu'il a signé son nom ou écrit une lettre. Cette petite ruse des révolutionnaires avoit déjà été employée

avant le 21 juin, & elle n'avoit pas réuſſi.

Le roi reproche dans cet écrit, aux émigrans, de troubler la tranquillité publique ; cependant leur fuite eſt l'effet des troubles, loin d'en être la cauſe ; lui-même ne s'eſt ſauvé de la capitale que pour fuir les troubles dont le royaume étoit rempli. On lui fait dire aujourd'hui que ces déſordres n'ont plus lieu, quoiqu'ils ſoient plus violens que jamais, & que toutes les parties du royaume ſoient embraſées. Les clubs dominent de toutes parts ; ils dictent toutes les élections ; ils excitent a la proſcription & au pillage. Caen, Reims, Lunel, Avignon, ſont actuellement les théâtres des ſcenes les plus horribles. Si de pareilles atrocités ont juſtifié l'émigration, elles en autoriſent la durée ; & le roi ne peut s'en plaindre, lui qui en a donné l'exemple, qui avoit emmené toute ſa famille, & qui n'eſt ici que par force, parce qu'il s'y eſt laiſſé reconduire comme une victime.

On parle en ſon nom de *volonté générale*, de *volonté publique*, à laquelle les émigrans oppoſent leurs *volontés particulieres ;* comme ſi l'on pouvoit reconnoître dans la conſtitution, compoſée par l'aſſemblée nationale, la volonté réunie de la nation & du roi ; tandis que la

nation, divisée de tout tems en trois ordres, n'a parlé que par l'organe du tiers-état, & même contre le vœu de la saine partie de ce ordre; tandis que le roi a protesté solemnellement contre ces nouvelles loix, & que son dernier cri de liberté a été une réclamation ouverte; tandis que la compétence de l'assemblée nationale, qui a fait ces prétendues loix, est le sujet des divisions du royaume. On objecte, comme loix, des nouveautés qui n'ont ni la forme ni l'autorité des loix reconnues en France; on veut que la partie la plus saine des citoyens obéisse à ces loix, ayant qu'il soit reconnu qu'elles sont vraiment des loix, & lorsque leur légalité est contestée. C'est le comble de l'absurdité & de la tyrannie. Nous avions des loix, & nous en demandons l'exécution, parce qu'elles ne sont point abrogées. On nous fait un crime de les suivre; & l'on nous persécute pour nous soumettre à d'autres que nos ennemis ont faites par la force. Où est la justice? où est la bonne foi? mais sur-tout où est le bon sens, de mettre un pareil reproche dans la bouche d'un roi qui nous a excités lui-même à méconnoître ces prétendues loix nouvelles, & qui s'étoit sauvé pour y refuser en sûreté sa sanction?

La suppression des distinctions & des titres, prononcée par cette constitution sauvage, n'est rien aux yeux du roi, si l'on en croit sa proclamation. On en sera dédommagé par des *moyens d'influence* & par des *nouveaux honneurs ;* il ne tient qu'aux émigrans de s'en rendre dignes. A-t-on pu aveugler à ce point le chef de la noblesse Française, l'héritier du trône des Bourbons, l'aîné de la branche de Henri IVe, & le premier gentilhomme de France ? si Louis XVIe étoit assez vil pour concevoir des sentimens aussi indignes de sa naissance, aussi contraires à la justice & à la reconnoissance que tout son sang doit à la noblesse dont il est membre, il faudroit que cette généreuse portion de la nation le méconnût pour son chef, le désavouât pour son maître, & le déclarât incapable de représenter celui de ses ayeux qu'elle avoit placé sur le trône, par un choix libre, il y a 800 ans.

Mais non ; ce n'est pas le roi qui parle dans tous ces écrits, que la contrainte & la frayeur lui font signer contre sa conscience & sa grandeur d'âme. Il crie qu'il est libre ; mais c'est en secouant ses chaînes dont on entend le bruit à chacun de ses mouvemens. Ses geoliers le forcent de déguiser sa voix, & de couvrir ses sanglots par des éclats de joie.

589

Concluons de tous ces faits, que l'acceptation de la constitution par le roi, n'a pas été volontaire & sérieuse, & que les assurances qu'il donne de sa volonté, de maintenir une constitution qu'il déteste au fond de l'âme, comme il l'a déclaré lui-même, ne sont que des ruses de ceux qui l'obsedent, & au pouvoir desquels il est rentré. Appellons de Louis XVIe emprisonné, à Louis XVIe rendu à lui-même, & environné de ses fideles serviteurs. Tel il a paru le 4 février 1790 & le 23 avril 1791, tel il paroît encore aujourd'hui. Mais aussi, tel il a paru le 21 juin, lorsqu'il a désavoué toutes les fausſetés qu'on lui avoit dictées, tel on le verra un jour à la tête de sa noblesse, faire trembler les factieux dont il baise aujourd'hui les mains. C'est ainsi que Henri IIIe, après s'être déclaré, par contrainte, le chef de la ligue, après avoir juré aux états-généraux de Blois, l'édit d'union qui proscrivoit Henri IVe, & promis solemnellela paix au duc de Guise, fit connoître enfin ses véritables sentimens, & désabusa tous les partis.

FIN.